



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Proposition de complément [20] à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 53****Communication du groupe de travail informel chargé
de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse dans le but d'introduire dans la série 02 d'amendements au Règlement n° 53 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés portant sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétro réfléchissants (DRR). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 53 apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions. Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 5.8.1, modifier comme suit :

- « 5.8.1 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction, à l'exception de ceux des catégories 5 et 6 précisées dans les Règlements n° 6 **ou [DSL]**, et celles du feu indicateur de direction précisé dans les Règlements n° 50 **ou [DSL]**, peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle produit conformément au paragraphe 5.6 du Règlement n° 6 **ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement n° [DSL]** ou au paragraphe 6.8 du Règlement n° 50.

La présente disposition n'est pas applicable lorsque des feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b précisées dans les Règlements n° 6 **ou [DSL]** ou de la catégorie 12 précisée dans les Règlements n° 50 **ou [DSL]** sont utilisés en tant que signaux de freinage d'urgence, conformément au paragraphe 6.14 du présent Règlement. ».

Paragraphe 5.14.4, modifier comme suit :

- « 5.14.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans les Règlements n° 7 **ou [DSL]** ou feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50 (par. 6.4) **ou feu-stop des véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement n° [DSL]** ; ».

Paragraphe 5.15.4, modifier comme suit :

- « 5.15.4 Feu-stop, dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans les Règlements n° 7 (par. 6.4) **ou [DSL]** ; ».

Paragraphe 6.1.1.1, modifier comme suit :

- « 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$:

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113 ;
- b) Le Règlement n° 112 ;
- c) Le Règlement n° 1 ;
- d) Le Règlement n° 8 ;
- e) Le Règlement n° 20 ;
- f) Le Règlement n° 57 ;
- g) Le Règlement n° 72 ;
- h) Le Règlement n° 98 ;
- i) **La classe [A, B, D, BS, CS, DS ou ES] du Règlement n° [DER]** ».

Paragraphe 6.1.1.2, modifier comme suit :

- « 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$:

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113 ;
- b) Le Règlement n° 112 ;
- c) Le Règlement n° 1 ;
- d) Le Règlement n° 8 ;
- e) Le Règlement n° 20 ;
- f) Le Règlement n° 72 ;

- g) Le Règlement n° 98 ;
- h) La classe [A, B, D, DS ou ES] du Règlement n° [DER] ;**

Deux du type homologué selon :

- i) La classe C du Règlement n° 113 ;
- j) La classe CS du Règlement n° [DER] ».**

Paragraphe 6.2.1.1, modifier comme suit :

« 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$:

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113 ;
- b) Le Règlement n° 112 ;
- c) Le Règlement n° 1 ;
- d) Le Règlement n° 8 ;
- e) Le Règlement n° 20 ;
- f) Le Règlement n° 57 ;
- g) Le Règlement n° 72 ;
- h) Le Règlement n° 98 ;
- i) La classe [A, B, D, BS, CS, DS ou ES] du Règlement n° [DER] ».**

Paragraphe 6.2.1.2, modifier comme suit :

« 6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$:

Un ou deux du type homologué selon :

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113 ;
- b) Le Règlement n° 112 ;
- c) Le Règlement n° 1 ;
- d) Le Règlement n° 8 ;
- e) Le Règlement n° 20 ;
- f) Le Règlement n° 72 ;
- g) Le Règlement n° 98 ;
- h) La classe [A, B, D, BS, DS ou ES] du Règlement n° [DER] ;**

Deux du type homologué selon :

- i) La classe C du Règlement n° 113 ;
- j) La classe CS du Règlement n° [DER] ».**

Paragraphe 6.2.3.1.4, modifier comme suit :

« 6.2.3.1.4 Le cas échéant, l'installation d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à éclairer la route dans les virages, homologuées en tant qu'éléments du faisceau de croisement, conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**, doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Pour une (des) paire(s) d'unités d'éclairage supplémentaires, le ou les centres de référence doivent être symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

Pour une seule unité d'éclairage supplémentaire, le centre de référence doit être sur le plan longitudinal médian du véhicule. ».

Paragraphe 6.2.5.7, modifier comme suit :

« 6.2.5.7 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne peuvent être mises en fonction que conjointement avec le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route, de façon à produire l'éclairage de virage. L'éclairage produit par l'éclairage de virage ne doit pas s'étendre au-dessus du plan horizontal parallèle au sol et contenant l'axe de référence du projecteur émettant le faisceau de croisement principal pour tous les angles de roulis prévus par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**. ».

Paragraphe 6.2.5.8, modifier comme suit :

« 6.2.5.8 La conformité avec les prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus doit être vérifiée dans les conditions suivantes :

Le véhicule d'essai est placé dans la position indiquée au paragraphe 5.4 du présent Règlement. Mesurer les angles de roulis des deux côtés du véhicule dans chaque situation où l'éclairage de virage est activé. Les angles de roulis à mesurer sont les angles spécifiés par le constructeur lors de l'homologation de type du dispositif conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**.

Le guidon peut être bloqué dans la position de marche en ligne droite de façon à empêcher tout braquage lorsque le véhicule est incliné.

Aux fins de l'essai, l'éclairage de virage peut être activé au moyen d'un générateur de signal fourni par le constructeur.

Il est admis que le système satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus si tous les angles de roulis mesurés des deux côtés du véhicule sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**.

La conformité aux prescriptions du paragraphe 6.2.5.7 ci-dessus peut être démontrée par le constructeur par d'autres moyens, sous réserve de l'accord de l'autorité d'homologation de type. ».

Paragraphe 6.2.6, modifier comme suit :

« 6.2.6 Branchements électriques

La commande de passage en faisceaux de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux-route. Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement n° 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.

6.2.6.1 Le branchement de la ou des sources lumineuses supplémentaires ou de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage doit être tel qu'elles ne puissent pas être allumées si le ou les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal ou le faisceau de route ne sont pas également allumés.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage de chaque côté du véhicule ne peuvent être automatiquement allumées que si le ou les angles de roulis sont supérieurs ou égaux aux angles de roulis minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à 3°.

La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent être éteintes lorsque l'angle ou les angles de roulis sont inférieurs aux angles minimaux indiqués sur la fiche de communication pour l'homologation de type du dispositif conformément aux Règlements n° 113 **ou [DER]**. ».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit :

« 6.3.2 Schéma d'installation

Deux indicateurs avant (catégorie 1 comme spécifiée aux Règlements n° 6 **ou [DSL]** ou catégorie 11 comme spécifiée aux Règlements n° 50 **ou [DSL]**).

Deux indicateurs arrière (catégorie 2 comme spécifiée aux Règlements n° 6 **ou [DSL]** ou catégorie 12 comme spécifiée aux Règlements n° 50 **ou [DSL]**). ».

Paragraphe 6.4.1, modifier comme suit :

« 6.4.1 Nombre

Un ou deux approuvés en tant que dispositif de la catégorie S1 conformément aux Règlements n° 7 **ou [DSL]** ou feu-stop homologué conformément au Règlement n° 50 **ou feu-stop des véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement n° [DSL]**.

Un facultatif homologué en tant que dispositif de la catégorie S3 conformément aux Règlements n° 7 **ou [DSL]**. ».

Paragraphe 6.4.3, modifier comme suit :

« 6.4.3 Emplacement

6.4.3.1 Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans le Règlement n° 7 ou le Règlement n° [DSL] ou un feu-stop tel que précisé dans les Règlements n° 50 **ou [DSL]** :

En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 500 mm au-dessus du sol ;

En longueur : à l'arrière du véhicule.

6.4.3.2 Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans les Règlements n° 7 **ou [DSL]** :

En hauteur : le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au moins à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente du dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans les Règlements n° 7 **ou [DSL]** ou du feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50 **ou du feu-stop des véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement n° [DSL]**.

En longueur : à l'arrière du véhicule. ».

Paragraphe 6.4.4, modifier comme suit :

« 6.4.4 Visibilité géométrique

Pour un dispositif de la catégorie S1 tel que précisé dans les Règlements n° 7 **ou [DSL]** ou un feu-stop tel que précisé dans le Règlement n° 50 **ou un feu-stop des véhicules de la catégorie L tel que précisé dans le Règlement n° [DSL]** :

Angle horizontal : 45° à gauche et à droite pour un feu simple ;
45° vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.

Cependant, si la hauteur de montage du feu est inférieure à 750 mm (mesure effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 5.7), l'angle de 15° vers le bas peut être ramené à 5°.

Pour un dispositif de la catégorie S3 tel que précisé dans les Règlements n° 7 **ou [DSL]** :

Angle horizontal : 10° à gauche et à droite de l'axe longitudinal du véhicule.

Angle vertical : 10° au-dessus et 5° au-dessous de l'horizontale. ».

Paragraphe 6.5.1, modifier comme suit :

« 6.5.1 Nombre

Un, homologué comme dispositif de la catégorie 2 conformément aux Règlements n° 50 **ou [DSL]**. Le dispositif peut être composé de différents éléments optiques destinés à éclairer l'emplacement de la plaque. ».

Paragraphe 6.13.2, modifier comme suit :

« 6.13.2. Nombre

Un ou deux, du type homologué conformément aux Règlements n° 87 **ou [DSL]**. ».

II. Justification

Des références aux Règlements relatifs aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ont précédemment été introduites dans le Règlement n° 53 à des fins de clarification. Les nouveaux Règlements simplifiés portant sur les DSL, les DER et les DRR élaborés par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse nécessitent d'introduire de nouvelles références dans le Règlement n° 53. La présente proposition d'amendement vise à intégrer dans la série 01 d'amendements au Règlement n° 53 ces références complémentaires aux nouveaux Règlements simplifiés.
